

Principes cardinaux de la politique de l'ACB

1. Quelles sont les tâches assumées par l'ACB ?

Tâches principales

- L'ACB défend les intérêts des communes envers le canton.
- Son approche est partenariale, prévisible, fiable ; elle est au besoin dure sur le fond et décidée dans le ton.

Prestations en faveur des communes

- L'ACB fournit des renseignements juridiques, jusqu'à une demi-heure par demande.
- Elle participe à la rédaction de documents types .
- Elle contribue activement à la formation professionnelle et au perfectionnement du personnel communal et des membres des autorités communales.
- Elle renonce à proposer des services dans la durée (à des fins commerciales, par ex. en informatique).

2. Quels sont les principes qui guident l'action de l'ACB ?

L'ACB est neutre en matière de politique partisane et de politique régionale

- Elle est politiquement neutre.
- Elle ne privilégie aucune tâche et laisse à la politique le soin de trancher la question de la répartition des ressources.
- Elle ne prend pas position sur les questions relevant de la politique régionale.
- Elle refuse de se laisser instrumentaliser.
- Elle met l'accent sur les intérêts communs de ses membres et veille à la composition équilibrée de ses organes.
- Elle adopte une optique généraliste, et non un angle spécialisé, lorsqu'elle traite des thématiques.

L'ACB fait preuve de retenue lorsque les intérêts des communes divergent

- Elle cherche un équilibre lorsque les intérêts des communes divergent.
- Elle ne prend pas position sur les questions relevant de la politique sociale (par ex. quant à l'ampleur d'une offre de prestations ou d'une imposition).
- Elle n'arbitre pas les désaccords entre communes et laisse le soin aux autorités de prendre les décisions qui leur incombent légitimement (Conseil-exécutif, Grand conseil, corps électoral).

L'ACB respecte les principes qui guident l'action de l'État

- Elle se conforme aux principes constitutionnels.
- Elle défend le principe de la subsidiarité et s'oppose à la centralisation de tâches que les communes sont en mesure d'assumer elles-mêmes de manière efficace et financièrement avantageuse. Elle est toujours disposée à entrer en matière sur des projets de répartition des tâches.

- Elle s'engage pour une application systématique du principe de l'équivalence fiscale.
- Les communes étant des collectivités démocratiques, l'ACB défend le principe en vertu duquel le personnel communal répond de l'exécution des tâches communales uniquement envers les organes communaux et non envers le canton. Le cas échéant, c'est en sa qualité de corporation de droit public qu'il incombe à la commune de rendre des comptes au canton.
- Elle est favorable à la réduction des fortes disparités au moyen d'une péréquation financière mesurée et elle exige la transparence complète de tous les flux financiers verticaux et horizontaux (bilan global).
- Elle est inconditionnellement favorable à l'imputation des transferts de charges au bilan global et à la compensation correspondante entre le canton et les communes.

L'ACB s'engage pour une plus grande liberté d'action des communes

- Elle s'engage pour que les communes obtiennent une plus grande liberté d'action, dans le cadre légal en vigueur, cela va de soi.
- Elle rappelle régulièrement au canton qu'en exerçant une trop forte emprise sur l'échelon opérationnel de l'action communale, il a un effet démotivant et dilue les responsabilités.
- Elle accepte que le canton assume le rôle d'autorité de haute surveillance. La surveillance sur les organes communaux et l'administration communale incombe toutefois au conseil communal. Les services spécialisés communaux sont responsables du contrôle des processus et des activités.

L'ACB a un point de vue patronal

- Elle adopte un point de vue patronal étant donné que ses membres sont des employeurs.
- Elle s'associe aux décisions cantonales et ne participe pas aux discussions entre partenaires sociaux dans la mesure où le financement d'une tâche est en grande partie assuré par le canton (comme cela est notamment le cas de l'école obligatoire).
- Elle contribue activement à la formation professionnelle et au perfectionnement du personnel communal afin que les communes puissent engager des collaboratrices et collaborateurs bien formés et capables de s'investir.
- Une collaboration étroite et intensive avec les Cadres des communes bernoises (CCB) joue un rôle central dans la réussite des activités de l'ACB. Les personnes qui assument la présidence et la vice-présidence des CCB siègent au sein du comité de l'ACB.
- Les communes sont des employeurs attrayants que l'ACB aide à se développer et à se positionner.

3. Formation de l'opinion et relations de l'ACB avec les médias

- La formation de l'opinion a en règle générale lieu au sein de la commission chargée des procédures de consultation qui rend des avis.

- Lorsque le délai est très court, l'avis est rédigé par la présidence et la direction.
- Lorsque l'objet est très important, l'avis est rédigé sur la base des résultats de séances d'information et d'enquêtes auprès des communes.
- L'ACB a une attitude ouverte envers les médias tout en évitant de les contacter trop souvent.
- En règle générale, le contact avec les représentantes et représentants des médias est assuré par la présidence de l'ACB.

4. Communication et travail de presse

- L'ACB veiller à assurer une communication active, régulière, moderne et pertinente à l'égard de ses membres.
- L'image et l'identité visuelle qu'elle présente au public sont objectives et informatives.
- L'ACB adopte une attitude ouverte envers les médias, mais n'effectue qu'exceptionnellement un travail de presse actif.
- À l'égard des médias, la présidence de l'ACB représente généralement la voix de l'ACB.

5. Direction de l'ACB

- La direction de l'ACB est confiée à un mandataire.
- La direction mandatée assume l'entière responsabilité de la gestion opérationnelle.
- Les éventuels surcroûts de travail ne donnent pas lieu à des suppléments de rémunération au-delà de celle convenue contractuellement.
- La direction est assurée selon le principe de la gestion par exception : elle est tenue de faire appel à la présidence pour les objets délicats.
- Le bureau agit avec flexibilité et rapidité en fonction de la situation.

Berne, le 28 septembre 2022 / ACB